MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE Nº 11 26 8 /DU 19 AOUT 2002

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Consigne de traitement des cas particuliers dans le système de contrôle des attestations de vérification

En vue d'adapter la saisie des déclarations en détail aux exigences du système de contrôle automatique des attestations de vérification, j'ai l'honneur de communiquer aux usagers les instructions suivantes :

I – Cas particuliers de dispenses d'attestation de vérification

- 1") Our les importations bénéficiant de dispense exceptionnelle d'attestation dé récation, il faut solliciter le sous-régime 1999 (dispense d'attestation de vérification).
- 2°) Pour les franchises diplomatiques, solliciter le code sous-régime de l'institution bénéficiaire.
- 3°) Pour les régimes d'exonérations partielles, solliciter les sous-régimes de taxation manuelle S999 et M999.

II – <u>Cen des attestations de vérification ayant un nombre de lignes</u> intenieur au nombre d'articles à déclarer

- 1°) ce or les articles correspondent aux lignes de l'attestation.
- 2°) Control les autres articles do la déclaration en utilisate le SRG X555, saus

III – Cas des attestation comportant plusieurs lignes avec la même position tarifaire

La déclaration en détail devra respecter la structure de l'attestation sans aucun regroupement tarifaire, en attendant la prise en compte au plan technique de ce cas particulier.

Je vous recommande de vous conformer à ces consignes en vue d'assurer la célérité dans le traitement de la déclaration.

•

<u>AMPLIATIONS</u>:

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- MEF/CAB
- IGS
- FEDERMAR
- FNICI
- SYNDINAVI
- CH, CCE et INDUS.
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires
- Toute Direction Douane
- Bureau Régimes Particuliers

GNAMIEN